



Luxembourg, le 12 juin 1991

ITM-CL65

Dépôts de bois

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Art. 1^{er} - Dépôts sous hangars ou en magasins

- 1) Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 10 mètres de constructions occupées, ils doivent être construits en matériaux résistants au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente qui doivent être ignifugées.
- 2) Si les magasins ou hangars sont contigus à des constructions habitées, ils doivent être séparés par des murs pleins, ayant une résistance au feu d'un degré de 2 heures.
- 3) Les magasins ou hangars ne doivent en aucun cas condamner les dégagements de locaux occupés ou habités.
- 4) Les issues doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.
- 5) Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont à prévoir.

Art. 2. - Dépôts installés en plein air

- 1) La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.
- 2) Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

- 3) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins d'une largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Les allées doivent permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

Art. 3. - Silos ou locaux de stockage de sciures

- 1) Les silos ou locaux de stockage pour les sciures doivent être construits en matériaux résistants au feu.
- 2) Dans le cas d'utilisation de silos ou autres locaux de stockage pour les sciures, toutes les parties de ceux-ci où des ouvriers peuvent se rendre doivent être munies de moyens d'accès sûrs (escaliers, échelles fixes, passerelles, sellettes, etc.).
- 3) Les silos doivent être de construction solide. Ils sont à installer sur des fondations appropriées.
- 4) L'ouverture de remplissage au sommet des silos doit être protégée par une grille ou par un autre moyen efficace empêchant les chutes de personnes.
- 5) Lorsqu'il une personne doit pénétrer dans un silo pour y dégager les matériaux ou pour y effectuer des réparations:
 - seule une personne compétente peut être désignée pour ces travaux;
 - les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtées aussi longtemps que quelqu'un se trouve à l'intérieur du silo;
 - tout travail de havage à l'intérieur du silo est interdit;
 - le travailleur doit être surveillé par une autre personne autorisée, en mesure de lui porter secours;
 - le travailleur doit porter un harnais de sécurité;
 - la corde d'assurance doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - le travailleur qui pénètre dans le silo doit être équipé s'il y a lieu d'un appareil respiratoire approprié.
- 6) Il est interdit d'utiliser des échelles de corde dans les silos.

Art. 4. - Installations électriques

- 1) Les installations de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,

- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg,
 - les prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.
- 2) Dans les ateliers, dépôts etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion (p.ex. silos), l'installation électrique (force et lumière) doit répondre aux prescriptions afférentes réglementant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).
 - 3) Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
 - 4) L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

Art. 5. - Empilage et emmagasinage

- 1) L'empilage doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas:
 - a) la répartition adéquate de la lumière du jour ou de la lumière artificielle;
 - b) le bon fonctionnement des machines ou autres installations;
 - c) la circulation dans les passages ou allées;
 - d) le fonctionnement efficace de la mise en action des moyens de lutte contre l'incendie.
- 2) Les dépôts et piles sont à dresser, à conserver et à enlever sans menacer les travailleurs par les objets qui tombent, qui se renversent ou par des substances qui s'écoulent.
- 3) Le matériel ne doit pas être empilé jusqu'à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.
- 4) Il est interdit d'empiler du matériel contre des parois ou des cloisons des bâtiments sans s'être assuré que celles-ci sont suffisamment solides pour résister à la pression latérale.
- 5) Le matériel doit être empilé sur des bases solides ne risquant pas de s'affaisser.

- 6) Les piles doivent être symétriques et stables. Toutes les pièces de la couche inférieure des piles et tous les objets ronds doivent être soigneusement calés.
- 7) Les boîtes et caisses chargées doivent être empilées sur les faces présentant la plus grande surface.

Art. 6. - Protection et lutte contre l'incendie

- 1) L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir combattre des incendies et pouvoir évacuer rapidement en cas de sinistre les lieux de travail et les lieux accessibles au public.
Il doit veiller notamment à ce que:
 - les locaux fermés soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
 - les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
 - les sorties soient signalées moyennant des symboles normalisés.
- 2) L'établissement doit être pourvu de moyens de secours et de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
- 3) Le matériel de secours et de combat contre l'incendie, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible, doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 4) Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, à une hauteur permettant de les manier facilement.
- 5) Il est interdit de pénétrer dans les dépôts de bois et les silos avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.
- 6) Dans le cas où des opérations comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, etc. doivent être effectuées, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter un danger d'incendie.